

du 3.2.04

Folio
1519-2004

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR 293

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 2 décembre 2003

28 janvier 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 2 décembre 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit extraordinaire de 596 000 F destiné à différents travaux d'aménagement pour la création ou la transformation de restaurants scolaires, dans les écoles des Allières, de Contamines, Ferdinand-Hodler et des Genêts

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 596 000 F destiné à différents travaux d'aménagement pour la création ou la transformation de restaurants scolaires, dans les écoles des Allières, de Contamines, Ferdinand-Hodler et des Genêts.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 596 000 F.

Art. 3. – Un montant de 5 960 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le: - 4 FEV. 2004	
Séance CA du: /	
Décision:	
	- dossier
A traiter par:	
Copies:	n. de Dardel n. Ruffieux n. Hermann Mrs Gachet - Ecoles SCA

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités, qui figureront au budget de la Ville de Genève 2004 à 2008.

A) Le dépôt de requêtes en autorisation de construire APA, pourrait être requis selon la nature de l'intervention.

Communiqué à:
DIAE/SSCO. 5
DAEL 3
DIP 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".